VILLE DE
FORBACH

Police Municipale
Rép. N° 8043

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant interdictions d'utilisation et de détention liées au protoxyde d'azote

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.633-6 et R.601-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1311-2 ;

VU la Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, de aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le Territoire Communal ;

CONSIDERANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend de proportions inquiétantes sur le territoire communal eu égard aux constats faits par les riverains et les agents de la Police Municipale, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entrainer les effets irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficulté à coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque ;

CONSIDERANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

arrête

Article 1. – La détention, l'utilisation, l'abandon, la cession et la revente de cartouches de gaz ou autre contenant du protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2. – L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3. – Il est interdit à toutes personnes, mineures comme majeures, de posséder dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 4. – Il est interdit de jeter ou abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 5. – Les cartouches de gaz protoxyde d'azote pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

Article 6. – Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté municipal jusqu'à nouvel ordre.

Article 7. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 8. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :
Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
M. le Commandant de la Gendarmerie (mail)
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
M. le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Ateliers Municipaux (mail)
- Site Internet (mail)
- Archives
- Règlementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 07/07/2025

Le Maire

Mairie de FORBACH 57600 (Moselle)

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est